

perceptions indiquées ci-après pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1883, s'élevant à la somme de *cent cinquante francs quatre-vingt-dix centimes* :

*Perception de Tubuai.*

Contribution personnelle.....	150 <sup>f</sup> 00
Frais d'avertissements.....	0 90
Total.....	150 <sup>f</sup> 90

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N<sup>o</sup> 249. — *ARRÊTÉ* abrogeant l'article 27 de l'arrêté du 16 février 1881 relatif à l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 153 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Considérant que dans la pratique l'application de l'article 27 de l'arrêté susvisé du 16 février 1881 donne lieu à des difficultés ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu et sauf ratification du Comité des finances,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 27 de l'arrêté du 16 février 1881 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les patentes des capitaines faisant le commerce dans les Établissements français de l'Océanie à bord de leurs bâtiments, seront valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le coût en sera acquitté d'avance. Il sera calculé à partir du premier du mois pendant lequel elles auront été délivrées.

« Pour tous les bâtiments armés à Papeete au petit cabotage et dont les armateurs résident à Tahiti, les patentes ne pourront être délivrées que par le bureau des contributions. »

Art. 2. Les patentes qui, aux termes de l'arrêté précité, seraient